Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse

Herausgeber: Société Forestière Suisse

Band: 27 (1876)

Artikel: Procès-verbal des séances du comité permanent de la société des forestiers suisses

Autor: Weber / Landolt, E.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-784217

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Siehe Rechtliche Hinweise.

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. Voir Informations légales.

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. See Legal notice.

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

9) Partout où les forêts particulières devront être, pour cause d'intérêt général, soumis à des soins spéciaux, les cantons ont la faculté de les exproprier; ils peuvent même y être obligés par la confédération. Il en est de même lorsque le propriétaire d'un terrain vague soumis au reboisement, se refuse à s'y prêter. La confédération paie le tiers des frais d'expropriation ou de reboisement.

10) En vue de faire exécuter les prescriptions ci-dessus, les cantons soumettront au conseil fédéral les réglements nécessaires.

11) Le conseil fédéral a le droit d'exiger que les cantons fournissent les matériaux utiles à l'œuvre de statistique forestière fédérale. Il fournit aux cantons une subvention de 50 %.

Berthoud, 25 septembre 1875.

Au nom de la société,
Le président: Manuel, inspecteur-chef.
Le secrétaire:
Stähli, administrateur forestier.

Procès-verbal

des séances du comité permanent de la société des forestiers suisses réuni à Lucerne le 10 octobre 1875.

Sont présents: Mess. Weber, Coaz, Roulet, Fankhauser, Kopp, Landolt et Vogler.

Monsieur le président Weber ouvre les délibérations en donnant lecture de la décision de la société en date du 16 Août touchant l'introduction du système mètrique et prie Mr. l'inspecteur Vogler, rapporteur, de prendre la parole.

Mr. Vogler dépose un rapport écrit, dont le contenu est discuté article par article. La délibération amène les résolutions suivantes:

La société des forestiers suisses dans le but d'arriver à l'unification des mesures forestières, propose:

Les mesures métriques seront employées dans les exploitations de forêts.

I. Mesures de longueur.

Les longueurs seront exprimées en mètres, avec une ou plusieurs décimales selon la nature de la pièce ou le degré de justesse à obtenir.

II. Mesures de surface.

Les mesures de surfaces territoriales sont divisées en hectares, ares et mètres carrés ; pour toute cadastrion, inscription au livre de cadastre, et dans toute mutation, le nombre entier sera suivi de 4 décimales. S'il ne s'agit que d'estimation n'exigeant pas une grande justesse, telle qu'évaluation de terrain motivée par une exploitation, cultures etc. on se contentera de mesurer en hectare et are ou le nombre entier avec 2 décimales.

III. Mesurage des bois.

a) Bois de service.

1) Le volume d'une bille de bois sera calculé en multipliant son diamètre moyen par sa longueur. Les pièces irrégulières ou très longues seront divisées en sections. Sauf dans des circonstances exigeant une plus grande exactitude, le diamètre sera rendu en centimètres sans fraction et la longueur en mètres et dixièmes de mètres. Le résultat sera écrit en mètres cubes avec 2 décimales; cette mesure fournira le „mètre solide“ par opposition au „mètre cube espace“.

Le bois fourni non écorcé sera mesuré sans déduction de l'écorce.

2) Les buches de service seront entassées comme le bois à brûler, et cubés en tas. (Lit. b. 1.) La longueur des bûches varie suivant l'usage; la hauteur et la largeur du tas doivent donner un nombre exact de mètres cubes.

3) On pourra mesurer les perches comme les billes, soit en mètres solides, ou bien on les fournira au commerce par centaines et on ne calculera qu'en gros leur volume cubique.

b) Bois de feu.

1) Bûches et rondins. On emploiera pour la fabrication des bûches tout bois de fente provenant de troncs ou branches dont le diamètre au petit bout est de 14 centimètres et au-delà; les rondins seront fournis par les pièces mesurant de 6 à 14 centimètres au petit bout. L'unité de commerce pour les bois de bûches et rondins est un moule de 1 mètre de hauteur, 1 mètre de largeur et 1 mètre de longueur = 1 mètre cube. La contenance de ce moule se nomme mètre-espace ou stère.

On peut entasser plusieurs stères en un même monceau. Pour l'entassement en forêt, on se servira de moules de 2 mètres de

largeur et 1,5 mètre de hauteur = 3 mètres cubes. Ce moule s'appellera le moule forestier.

On évitera les fractions de stère. A l'époque de livraison, les moules forestiers doivent avoir la hauteur réglementaire.

2) Le bois de souche sera également mesuré par stère. On déterminera la longueur, la hauteur et la largeur de manière à ce que l'entassement donne exactement un moule-espace ou stère.

3) On utilisera pour les fagots tout bois ayant moins de 6 centimètre au gros bout. Si le bois destiné à la fabrication des fagots est plus fort, on l'entassera par stère, comme on le fait pour les rondins. Dans la régle le bois de fagot doit être lié en fascines. La mesure normale du fagot sera de :

1 mètre de longueur et 1 mètre de tour sous le lien.

La faculté de faire des fagots plus ou moins grands est réservée, chaque manière cependant doit pouvoir se rapporter à la mesure établie.

c. Ecorces.

L'écorce servant aux tanneries sera vendue au poids ; l'unité de poids est le quintal métrique = 100 kilos.

Les écorces destinées au feu seront entassées comme d'après la mesure adoptée pour le bois.

d. Mesure de comptabilité.

L'unité de mesure à employer, tant dans les opérations d'exploitation que dans les écritures de comptabilité forestière, est le mètre solide (litt. a. 1). A moins de cas exceptionel le nombre entier ne sera suivi que d'une seule décimale.

Les nombres servant à réduire les mesures de commerce en mètre cube solide, sont fournis par la pratique locale.

Le matériel sur pied sera indiqué en mètres solides par hectare. Dans les calculs on négligera toute fraction en dessus ou en dessous de 10 mètres cubes.

La possibilité sera exprimée également en mètres solides par hectare ; toute fraction allant de 0,5 à 1 mètres sera prise en considération.

IV. Mesures des produits accessoires.

1) Les fruits et semences seront pesés ; l'unité est le kilogramme.
2) Il en sera de même pour la résine.
3) Pour l'herbe et la litière, l'unité sera le quintal métrique.

4) On se servira du mètre-espace avec 1 décimale pour le cubage des pierres, sable et terre.

V. Instructions générales.

Eu égard aux rapports de commerce ou de consommation, les autorités compétentes ont le droit de modifier les règles ci-dessus, tout en maintenant le mètre cube comme unité de calcul.

La société des forestiers prie les autorités cantonales de mettre le présent règlement à la base de toutes leurs ordonnances spéciales en matière de mesures (art. 21 d. B. G.) et de leurs instructions relatives à l'économie des forêts tant domaniales que communales.

Ce projet de règlement présenté à l'assemblée extraordinaire des forestiers du 11 octobre, ne put faute de temps être mis en discussion. Il fut résolu de le faire imprimer tel quel dans le journal forestier, dans la conviction que le comité permanent ferait les démarches nécessaires à son adoption.

Lucerne, 11 octobre 1875.

Au nom de la commission spéciale,
Le président: *Weber.*
Le secrétaire: *El. Landolt.*

Des éclaircies et de leurs produits.

Par Landolt.

Au moyen d'éclaircies ou de coupes périodiques des plantes dont la végétation et arrêtée par le manque d'espace ou qui par une cause économique quelconque ne peuvent plus longtemps rester sur pied, on obtiendra pour résultat:

1) que le bois menacé de dépérissement, sera utilisé alors qu'il possède encore toute sa valeur;
2) que la croissance des plantes restantes sera favorisée;
3) qu'il sera possible d'introduire dans une forêt telle modification ou mélange d'essences qui sera jugé désirable;
4) que l'accroissement en sera augmenté et que la forêt pourra opposer une plus grande résistance aux influences fâcheuses extérieures.

Tous les propriétaires de forêts n'apprécient pas les éclaircies à leur juste valeur. Beaucoup n'en veulent pas, par ce qu'ils les